

Arrêt

n° 346 402 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025, au nom de ses enfants mineurs, X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « des décisions de refus de visa visant ses enfants (...), prise (*sic*) par la partie adverse le 09.07.2025, notifiées le 10.07.2025, suite à la demande de visa de regroupement familial introduite par [elle], au nom de ses enfants, sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 août 2023, les enfants de la requérante ont introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) en vue d'un « regroupement familial art.10 » avec leur mère, ressortissante guinéenne reconnue réfugiée, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2024. Elle a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 324 924 du 11 avril 2025.

Le 9 juillet 2025, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions de refus de visa à l'encontre des enfants de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 10.08.2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [B.Y.], né le [xxx] et [B.S.], née le [xxx], de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur mère présumée [M.B.], née le [xxx], réfugiée d'origine guinéenne, ayant obtenu ce statut le 23.12.2022.

Considérant que la procédure de regroupement familial implique l'établissement durable d'un enfant dans un autre pays, ce qui, en pratique, signifie que l'autre parent ne reverra plus l'enfant à moins d'obtenir un visa pour l'espace Schengen ou que l'enfant retourne dans son pays d'origine - hypothèse incertaine. Dès lors, le consentement explicite du parent resté au pays d'origine est indispensable. Il permet à l'Administration de s'assurer que ce parent est informé des conséquences de la procédure et qu'il y consent pleinement. Cette exigence vise à garantir le respect des droits parentaux et à prévenir les situations qualifiables d'enlèvement parental international - à savoir, le départ d'un enfant vers un autre pays sans l'accord de l'autre parent ou d'un juge.

Ainsi, l'exigence légale du consentement parental vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en évitant qu'un parent ne le soustraie unilatéralement à l'autorité de l'autre.

Considérant que, le 25 mai 2025, une décision de surseoir a été prise dans l'attente de la production des documents suivants : un jugement de disparition du père des enfants.

Considérant que, suite à cette demande, l'avocat de la personne regroupante a répondu en ces termes : " Le père des enfants n'a pas cessé de paraître à son domicile. Madame [M.] ignore ce qu'il est devenu et ne cherche pas à le savoir, ayant fui ce dernier en quittant la Guinée. Les enfants continuent à craindre leur père à ce jour. Ils n'ont plus aucun contact avec lui, et il ne détient plus l'autorité parentale. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence. " Or, cette affirmation vient entacher la crédibilité des informations transmises auparavant par l'assistante sociale en charge du dossier, laquelle indiquait dans un courriel daté du 6 août 2024 : " En ce qui concerne de (sic) mon mail envoyé du 13.02.2024, je vous vous (sic) informe tout simplement que le père des enfants a été disparu (sic) depuis un certain temps et que Madame [M.] a confié cette autorité parentale à une de ses proches avant de quitter le pays. ". Ces contradictions sont inexplicables et dès lors, cette contradiction doit être considérée comme établie. Ceci vient lourdement entacher la crédibilité de la situation réelle du père des requérants, dès lors l'administration ne peut nullement se prononcer à ce sujet.

Il convient de noter également qu'aucun élément de preuve n'a été fourni pour attester de la disparition du père ou attester que le père est informé du départ envisagé de ses enfants à l'étranger. Par ailleurs, les actes de naissance guinéens mentionnent bien le nom du père qui a donc un droit parental, alors que les jugements versés au dossier ont été établis en son absence et ne comportent aucune référence à ce dernier. Or, dans le cas présent, l'Administration ne dispose d'aucune preuve que la personne désignée comme père dans les actes de naissance a donné son accord pour le départ définitif de ses enfants.

L'Administration n'a ni compétence ni autorité pour se substituer à une décision judiciaire ou à une autorisation parentale légitime.

Par conséquent, les demandes de visas sont rejetées ».

2. Question préalable

La requérante sollicite que le présent recours soit traité dans le cadre de la procédure purement écrite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1er, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note

d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite » – ce que la requérante n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- Des articles 10, 11, 12*bis*, 48/3 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980,
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Des articles 22 et 22*bis* de la Constitution belge,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».

Elle expose ce qui suit :

« **Première branche**

A. Résumé de [sa] thèse

[Elle] estime que les décisions attaquées méconnaissent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant garanti par l'article 12*bis*, §7 de la loi du 15.12.1980, la Constitution, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la CEDH. Elle reproche à l'administration de n'avoir fourni aucune motivation sur ce point, alors même que le Conseil avait déjà annulé les précédentes décisions de refus de visa prises à l'encontre de ses enfants pour ce motif dans son arrêt du 11 avril 2025. En ignorant cette exigence et en omettant de tenir compte de la séparation prolongée entre [elle] et ses enfants, l'administration viole également le principe de l'autorité de chose jugée. Cette double carence justifie l'annulation des décisions litigieuses.

B. Résumé de la thèse de la partie adverse

La partie adverse soutient que les décisions sont suffisamment motivées, notamment en ce qu'elles tiennent compte de la situation familiale et juridique des enfants, en particulier l'absence d'autorisation du père pour leur départ. Selon elle, cette circonstance justifie le refus de visa et démontre que l'intérêt supérieur des enfants a bien été pris en considération, même s'il n'est pas mentionné de manière explicite ou autonome dans la motivation.

En outre, elle rejette l'argument tiré de l'autorité de chose jugée, estimant que pour qu'il y ait violation de ce principe, il faut une identité de parties, d'objet et de cause. Or, en ce qu'il s'agit de décisions distinctes, l'objet n'est pas identique.

C. Réplique de la requérante

1.

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse se rend incontestablement coupable d'une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 22 et 22bis de la Constitution, ainsi que de l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980.

En effet, selon l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980, dans l'examen des demandes de regroupement familial, il doit être « dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En outre, selon l'arrêt *O et S c. Maahanmuuttovirasto* du 06.12.2012, prononcé dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11 (§ 82), la faculté d'exiger le respect de certaines conditions, dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial, « doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile ».

Dans l'arrêt *B.M.M ea. c. État belge* du 16.07.2020, prononcé dans les affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, la Cour a également estimé qu'une interprétation autonome et uniforme de l'article 4 de la directive 2003/86 doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition ainsi que de l'objectif poursuivi par la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, de lui donner un effet utile et de protéger les ressortissants de pays tiers, notamment les mineurs (§ 25 qui se réfère aux arrêts de la C.J.U.E., *E.*, 13.03.2019, § 45 ; *O et S.*, 10.12.2012, § 74).

2.

Dans son arrêt d'annulation des précédentes décisions de refus de visa prises à l'égard [de ses] enfants (arrêt n° 324 924 du 11.04.2025, 4.1.), Votre Conseil soulignait déjà que :

« En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la requérante et à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 12bis, §7 de la loi, aucune mention afférente à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'y figurant en manière telle qu'il n'est pas permis de conclure qu'il aurait été tenu compte de celui-ci.

Par conséquent, la violation de cette disposition est établie.

Il s'ensuit que le moyen unique, pris en sa troisième branche, est fondé. »

Or, dans les décisions attaquées, la partie adverse ne fait à nouveau aucune mention de l'intérêt supérieur des enfants, qui réside pourtant incontestablement dans le fait de retrouver leur mère après six ans de séparation.

Cette absence de motivation afférente à l'intérêt supérieur [de ses] enfants est contraire à l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, ainsi qu'aux dispositions susvisées consacrant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, en s'abstenant de motiver sur un point spécifiquement pointé par Votre Conseil dans son précédent arrêt, la partie adverse viole le principe de l'autorité de chose jugée.

Le fait d'alléguer, en termes de note d'observation, qu'il n'y a pas identité d'objet, et que l'autorité de chose jugée ne peut donc être violée, n'énervé en rien ce qui précède. En effet, la jurisprudence constante de Votre Conseil considère que la violation de l'autorité de la chose jugée est caractérisée dès lors qu'une nouvelle décision, prise à l'égard des mêmes parties et portant sur la même demande, réitère l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la précédente décision.

Ceci justifie l'annulation des décisions attaquées ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur la *première branche* du *moyen unique*, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 324 924 du 11 mars 2025 annulant la décision de refus de visa prise à l'encontre des enfants de la requérante en date du 30 octobre 2024, il avait été jugé que :

« [...] Sur la *première branche* du *moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1er, de la loi dispose comme suit : « § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis

à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun: [...] les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.[...] ».

L'article 12bis, § 7, de la loi précise, quant à lui, que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la requérante et à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi, aucune mention afférente à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'y figurant en manière telle qu'il n'est pas permis de conclure qu'il aurait été tenu compte de celui-ci. Par conséquent, la violation de cette disposition est établie.

Il s'ensuit que le moyen unique, pris en sa troisième branche, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les première et deuxième branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus ».

Or, le Conseil constate, à la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse n'a toujours pas tenu compte du prescrit de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, lesdites décisions étant muettes quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante, et n'a par conséquent pas corrigé les lacunes épinglées dans l'arrêt n° 324 924 du 11 avril 2025.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a, comme le relève la requérante en termes de requête, failli à son obligation de motivation formelle.

4.2. La première branche du moyen unique est fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation des décisions de refus de visa querellées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Quant à l'invocation de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de rappeler que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (voir, en ce sens, C.E., 19 avril 2016, n° 11.908 ; C.C.E., 30 septembre 2020, n°241 699), ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé supra, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'absence d'autorisation du père des enfants mineurs d'âge.

Ainsi, les décisions attaquées indiquent que « [...] la procédure de regroupement familial implique l'établissement durable d'un enfant dans un autre pays, ce qui, en pratique, signifie que l'autre parent ne reverra plus l'enfant à moins d'obtenir un visa pour l'espace Schengen ou que l'enfant retourne dans son pays d'origine - hypothèse incertaine. Dès lors, le consentement explicite du parent resté au pays d'origine est indispensable. Il permet à l'Administration de s'assurer que ce parent est informé des conséquences de la procédure et qu'il y consent pleinement. Cette exigence vise à garantir le respect des droits parentaux et à prévenir les situations qualifiables d'enlèvement parental international - à savoir, le départ d'un enfant vers un autre pays sans l'accord de l'autre parent ou d'un juge. Ainsi, l'exigence légale du consentement parental vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en évitant qu'un parent ne le soustraie unilatéralement à l'autorité de l'autre. »

La partie défenderesse a dès lors pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et a justement estimé que c'est en considération de celui-ci qu'un refus s'imposait compte tenu de ce qui précède ».

Ces explications ne peuvent toutefois être retenues.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition », le Conseil rappelle que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est une obligation légale qui s'impose à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial peu importe l'issue de celle-ci et le respect ou non des conditions visées à l'article 10 précité.

Par ailleurs, en relevant que « *l'exigence légale du consentement parental vise à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en évitant qu'un parent ne le soustraie unilatéralement à l'autorité de l'autre* », la partie défenderesse explique tout au plus les raisons pour lesquelles le consentement parental est exigé par la loi sans se prononcer sur l'intérêt des enfants dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa, prises le 9 juillet 2025, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT